

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 131 vom 7. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___131

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 131 du 7 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 131 del 7 febbraio 2012

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE, RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, DOMICILE EN SUISSE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ | 298a al. 2 CC, 314 ch. 1 CC, 315 al. 1 CC, 315 al. 2 CC, 399a CPC, 5 LDIP, 7 LDIP, 85 LDIP, 174 al. 2 CDPJ

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur la modification de l'attribution de l'autorité parentale exercée conjointement par le père et la mère sur l'enfant mineure B.W._____. a) La mère et la jeune fille étant toutes deux de nationalité française, la cause présente un élément d'extranéité. A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96, RS 0.211.231.011). Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 pour la Suisse et le 1^{er} février 2011 pour la France (CTUT, 11 août 2011/153; TF 5A_440/2011 du 25 octobre 2011 c. 2.1), régit notamment l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci, le droit de garde comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle (art. 3 let. a et b). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1). Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2). Si la CLaH ne définit pas la notion de résidence habituelle, on peut s'inspirer de l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, qui prévoit qu'une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'assurer au mieux la protection du mineur (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^e éd., 2004, nos 3 et 4 ad art. 85 LDIP, pp. 280 et 281). Selon la jurisprudence, la résidence habituelle correspond à l'endroit où la personne intéressée a le centre de ses relations personnelles et se déduit, non de sa volonté subjective, mais de circonstances de fait extérieurement reconnaissables attestant de sa présence dans

un lieu donné. Le plus souvent, le domicile ou la résidence habituelle des personnes assumant la garde de l'enfant constituera aussi pour lui le centre effectif de sa vie et de ses attaches (ATF 129 III 288 c. 4.1; TF 5C.28/2004 du 26 mars 2004 c. 3.1). Toutefois, la notion de résidence habituelle est axée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. La résidence habituelle d'un enfant se détermine ainsi d'après le centre effectif de sa propre vie et ne peut simplement être déduite juridiquement de la situation du parent qui en a la garde (TF 5A_607/2008 du 2 mars 2009 c. 4.4 et réf.; TF 5C.272/2000 et 5C.273/2000 du 12 février 2001 c. 3b et réf.). En l'espèce, l'enfant mineure B.W. _____ vit en Suisse avec sa mère depuis 2006 et est scolarisée dans ce pays. Elle y a donc sa résidence habituelle, de sorte que les autorités judiciaires suisses sont compétentes pour prendre les mesures de protection prévues par le droit suisse. b) Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par les autorités de tutelle du domicile de l'enfant (art. 315 al. 1 CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Celui-ci correspond en principe au domicile du ou des parents qui a ou ont l'autorité parentale (art. 25 al. 1 CC). Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, les autorités du lieu où se trouve l'enfant sont également compétentes (art. 315 al.

E. 2

La justice de paix a transmis son dossier à l'autorité de surveillance, soit à la Chambre des tutelles (art. 76 LOJV, Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), conformément à l'art. 399a al. 1 CPC-VD, qui reste applicable conformément à l'art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01), après que le juge de paix eut instruit une enquête répondant aux exigences de l'art. 400 CPC-VD. La Justice de paix a procédé à l'audition d'C.W. _____ à son audience du 2 novembre 2011. Régulièrement cité à comparaître, C. _____ a fait défaut. Malgré la possibilité qui lui a été offerte de faire valoir ses moyens, C. _____ ne s'est pas manifesté. C. _____ ayant été régulièrement invité à se déterminer, on doit par conséquent admettre que le droit d'être entendu des parents a été respecté. Conformément à l'art. 314 ch. 1 CC, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet entend le mineur concerné personnellement et de manière appropriée, pour autant que son âge, en principe dès l'âge de 6 ans (ATF 131 III 553, JT 2006 I 83), ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition (art. 371a CPC-VD, par renvoi de l'art. 399 al. 3 CPC-VD). Si l'audition doit en principe incomber à un magistrat, des circonstances particulières peuvent néanmoins conduire à considérer qu'une audition menée par un tiers sera plus appropriée, notamment lorsque la personne chargée de l'audition doit faire preuve d'un sens psychologique particulier, ou lorsque l'examen de la situation doit être effectué par des spécialistes (ATF 127 III 295 c. 2a). Dans le cas particulier, B.W. _____ n'a pas été entendue formellement par la Justice de paix. Elle a toutefois été vue et entendue par le SPJ. L'audition de l'enfant ayant été effectuée par un organisme approprié et celui-ci ayant retranscrit son avis, il y a lieu de considérer que son droit d'être entendu a été respecté. Les conditions de procédure posées par les art. 399a ss CPC-VD étant remplies, l'autorité de céans est en mesure de statuer.

E. 3

Aux termes de l'art. 298a al. 2 CC, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'autorité tutélaire de surveillance modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Chaque

divergence des parents concernant les enfants ne constitue pas un fait nouveau important. L'autorité parentale conjointe ne peut être simplement "résiliée". Les conditions d'une modification ne sont toutefois pas aussi strictes qu'en matière de retrait de l'autorité parentale. Elles impliquent surtout que les fondements essentiels de la responsabilité commune des parents n'existent plus et que, dans l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être attribuée à l'un des deux parents (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Genève-Zurich-Bâle 2009, n o 511, p. 302). Il faut que les parents ne soient plus en mesure de coopérer pour le bien de l'enfant (Schwenzer, Basler Kommentar, 4 e éd., 2010, n. 13 ad art. 298a CC.; TF 5P.212/2002 du 12 novembre 2002, publié in FamPra.ch 2003/60; TF 5A.721/2011 du 4 janvier 2012 c. 2.1; TF 5A_831/2010 du 14 novembre 2011 c. 3.1.; TF 5A_638/2010 du 10 novembre 2010 c. 2.1, in FamPra.ch 2011 p. 501). En l'espèce, les parents de l'enfant vivent séparés depuis de nombreuses années. Le père a toujours vécu en France, alors que la mère et ses deux filles ont résidé dans divers pays pour s'établir en Suisse où elles vivent toujours actuellement. Le conflit qui oppose les parents est profond. B.W._____ n'a plus de contact avec son père depuis six ans et ne souhaite pas en l'état renouer de relations avec lui. Tant les autorités françaises que les autorités suisses ont multiplié leurs efforts pour rétablir un lien entre le père et la jeune fille, toutefois en vain. B.W._____ n'est séparée que par quelques mois de sa majorité. Après enquête, le SPJ a préavisé favorablement à l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère et l'autorité tutélaire a fait de même. Il est ainsi manifeste que les fondements essentiels de la responsabilité commune des parents n'existent plus et qu'il doit être mis fin à l'exercice commun de l'autorité parentale. Au demeurant, à ce stade de la procédure, le père de l'enfant ne s'est pas manifesté pour s'opposer au retrait de son autorité parentale conjointe. Il y a donc lieu d'attribuer l'autorité parentale sur l'enfant exclusivement à la mère.

E. 4

En conclusion, l'autorité parentale sur B.W._____, née le [...] 1994, est attribuée exclusivement à sa mère C.W._____. Le présent jugement est rendu sans frais (art. 406 al. 2 CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur l'enfant B.W._____, née le [...] 1994, est attribuée exclusivement à C.W._____. II. Le jugement est rendu sans frais. Le président :
La greffière : Du

E. 7

février 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Moreillon (pour B.W._____), ■ M. C._____, - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de La Riviera – Pays-d'Enhaut par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :